

moyen fondé sur la contrariété d'un permis de construire à une servitude instituée contractuellement (CE 10/11/1971, Castandet), ou la méconnaissance par des décisions d'engagements souscrits par les compagnies de transport aérien en faveur de leur personnel (CE 11/04/1973, Syndicat national des pilotes de ligne).

Défaut de visa de l'avis du groupe de travail de l'environnement et de la santé dans les installations de radiotéléphonie

Les requérants relèvent que l'avis de ce groupe de travail ne figure pas parmi les visas de la décision attaquée. Il convient de rappeler que la procédure d'instruction des déclarations de travaux exemptés de permis de construire est fixé par le code de l'urbanisme et que l'avis résultant de la consultation de ce groupe de travail n'en fait pas partie.

La justification de l'accomplissement de cette formalité n'avait donc pas à être produite dans la composition du dossier de déclaration de travaux.

Toutefois, il faut rappeler que le groupe de travail s'est réuni le 27 janvier 2004 et qu'il a émis un avis favorable sur le projet de la société ORANGE (cf. courrier DDE du 28 janvier 2004 annexé au dossier de déclaration).

Il convient également de rappeler qu'en tout état de cause, une omission ou une erreur dans les visas d'une décision est sans conséquence sur sa légalité (CE 14/06/1968, Constantin).

Erreur manifeste d'appréciation

... / ...

Violation des dispositions du plan d'occupation des sols

... / ...

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise au tribunal de rejeter la requête en annulation de l'autorisation de travaux du [REDACTED]

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Maire [REDACTED]

[REDACTED]
Adjoint délégué à l'Urbanisme

